

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1402906

Mme A... B...

Mme Vergnaud
Rapporteur

M. Kauffmann
Rapporteur public

Audience du 18 avril 2016
Lecture du 23 mai 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(10^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 mars 2014, et un mémoire complémentaire enregistré le 16 février 2016, Mme A... B... demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle la directrice de l'école nationale supérieure de la police a décidé de lui attribuer 500 euros au titre de l'indemnité de fonctions et de résultats pour l'année 2013 ;

2°) d'enjoindre à la directrice de l'école nationale supérieure de la police de lui attribuer un nouveau montant de prime qui ne saurait être inférieur au taux moyen fixé pour l'année 2013 pour les agents relevant du corps des attachés du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer ;

Elle soutient que :

- attachée principale du ministère de l'Intérieur, elle a occupé les fonctions de secrétaire générale de l'Ecole nationale supérieure des officiers de police à compter du 10 janvier 2011, puis de secrétaire général adjoint de l'Ecole nationale supérieure de la police à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 15 septembre 2013 ;

- l'attribution et le montant de sa prime lui ont été notifié par courrier le 9 décembre 2013 ; elle a adressé un recours hiérarchique au directeur général de la police nationale par courrier réceptionné le 23 décembre 2013 ; ce recours a fait l'objet d'un rejet implicite ;

- la décision fixant le montant de la prime qui lui a été attribuée n'est pas cohérent avec les termes de l'entretien d'évaluation professionnelle pour l'année 2013 réalisé le 22 mars 2013, les éléments de ce dernier ne permettant pas comprendre que le montant attribué soit inférieur au taux moyen attribué de cette prime qui s'élève à 1060 euros ; le décalage dans le temps de la décision d'attribution de la prime de résultat et de l'entretien d'évaluation ne peut être retenu au regard des textes

- en effet, sa manière de servir, ses qualités relationnelles et son implication ont été jugées satisfaisantes, les résultats ont été estimés conformes aux objectifs fixés et les appréciations littérales mentionnent l'excellence de son travail et le très bon niveau des résultats, ses capacités managériales et relationnelles, son potentiel lui permettant d'accéder à des responsabilités supérieures et souligne son travail et son comportement lors de la réforme de l'école nationale supérieure de police ;

- or, la détermination du montant individuel de la part de la prime liée aux résultats découle de l'évaluation de l'agent ; il doit donc y avoir une cohérence entre les appréciations professionnelles et le montant alloué ;

- de plus, le contexte particulier de l'année 2013 lié à la réforme de l'Ecole nationale supérieure de la police n'a pas été pris en compte ; il a nécessité un investissement et un travail particulier dans un contexte difficile, notamment s'agissant des fonctions de secrétaire générale chargé de la coordination et du fonctionnement logistique et administratif ;

- par ailleurs, le montant attribué constitue une pénalisation de la mobilité exercée ;

- le travail à temps partiel ne peut être un critère pour réduire en amont le montant d'une prime qui sera proratisée ensuite au regard du temps de travail ; il n'est pas un motif d'appréciation professionnelle ;

- aucune explication ne lui a jamais été fournie s'agissant de la décision de lui attribuer une prime à hauteur de 50 % du taux moyen ; qu'il ne lui a jamais été reproché « un éloignement des enjeux stratégiques » ou « une appréciation négative sur le contexte général d'évolution de l'école » ; il s'agit d'éléments subjectifs et postérieurs à l'entretien professionnel ;

- la décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des appréciations de la qualité de son travail ;

- elle n'a jamais bénéficié d'un quelconque accompagnement pour sa mobilité professionnelle ;

Un mémoire en défense, enregistré le 13 novembre 2015 a été présenté par le ministre de l'Intérieur qui conclut au rejet de la requête et fait valoir que :

- aux termes des dispositions combinées du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, de l'arrêté du même jour du ministre du budget et de la fonction publique ainsi que de la circulaire n° 2184 du 14 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats, la détermination de la part liée aux résultats de cette prime doit être étroitement articulée avec l'entretien annuel d'évaluation appréciant l'atteinte des objectifs annuels et la manière de servir sur la période de référence ; d'autres éléments peuvent néanmoins entrer en ligne de compte ;

- un agent ne peut utilement se prévaloir du montant individuel d'une prime dont il a bénéficié les années antérieures, ni de l'évolution des primes dont bénéficierait d'autres agents alors même qu'ils appartiennent au même corps et au même grade ; lorsque des dispositions réglementaires fixent le taux moyen d'une prime, celle-ci peut cependant légalement faire l'objet d'une modulation individuelle en fonction de la manière de servir de l'intéressé ; la prime de résultats est relative à l'année N alors que l'entretien d'évaluation conduit au cours de cette

même année concerne l'année N-1 ; il est nécessairement tenu compte de la manière de servir et de l'atteinte des résultats au cours de l'année N et il peut donc y avoir un décalage entre le dernier entretien d'évaluation et la fixation du montant de la prime de résultats si la détermination de ce montant reste fondé sur des critères objectifs ; Mme B... se prévaut à tort de l'entretien d'évaluation de l'année 2012 s'agissant de l'attribution du montant des primes de l'année 2013 ;

- les résultats obtenus par la requérante en 2012 comme en 2013 sont conformes aux objectifs et non « au-delà des objectifs » ; elle a été évaluée au niveau « maîtrise » pour les items « juridique », « budgétaire/ financière », « organisationnel » et « accueil » et au niveau « pratique » pour l'item « nouvelles technologies », soit le niveau attendu pour ce poste ; elle n'est évaluée au niveau « expert » pour aucune de ces rubriques ; au niveau du savoir-faire et du savoir-être, ses capacités professionnelles sont seulement conformes aux résultats attendus pour 7 des 10 items ; elle ne peut donc être regardée comme faisant preuve de compétences professionnelles dépassant celles qui peuvent être légitimement attendues d'un attaché principal bénéficiant de 12 ans d'expérience ;

- le fait que l'intéressée ait perçu un montant de 500 euros au titre de prime de résultats « petites équipes » n'est en contradiction ni avec son évaluation professionnelle, ni avec la décision de fixer à 500 euros le montant de la part résultat de sa prime individuelle ;

- aucune incohérence flagrante ou erreur manifeste d'appréciation ne saurait être retenue entre l'évaluation professionnelle de l'agent et le montant de la prime fixée ;

- au surplus, Mme B... a fait montre au cours de l'année 2013 d'un éloignement des enjeux stratégiques concernant l'avenir du site et de ses personnels, portant régulièrement des appréciations négatives sur le contexte d'évolution générale de l'école nationale supérieure de la police qui a été pris en compte ;

- s'agissant du contexte particulier de l'année 2013, les résultats positifs obtenus, pleinement collectifs, n'avaient pas à entrer en considération dans la décision d'attribution individuelle en litige, l'ensemble des personnels ayant été soumis aux mêmes contraintes ; l'attribution de la prime de résultats « petites équipes » est venu récompenser cette investissement collectif qui ne saurait être primé deux fois ; par ailleurs le fonctionnement de l'année 2013 suite à la réorganisation s'est traduit par un allègement de certaines missions désormais mutualisées et n'a pas généré un accroissement global des tâches de la requérante ;

- la requérante n'établit pas que la directrice de l'école se serait fondée uniquement sur les services accomplis avant le 15 septembre 2013 date de la mutation de l'intéressée ; elle n'apporte aucun élément s'agissant de ses résultats et de sa manière de servir en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Fontainebleau ; que lors de l'évaluation réalisée en 2014 au titre de l'ensemble de l'année 2013, les résultats de la requérante ont été jugés « conformes aux objectifs fixés » et non « au-delà des objectifs » ;

- la décision contestée ne peut être regardée comme une sanction déguisée ; que la requérante a bénéficié d'un suivi personnalisé d'accompagnement à la mobilité qui a permis sa mutation en septembre 2013 sur le poste correspondant à son premier vœu ;

Vu :

- le recours administratif en date du 15 décembre 2013 adressé au directeur général de la police nationale et réceptionné le 23 décembre 2013 ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée ;
- le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;
- le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié fixant les conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;
- l'arrêté interministériel du 22 décembre 2008 fixant le montant de référence de la prime de fonctions et de résultats ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 avril 2016 :

- le rapport de Mme Vergnaud, rapporteur ;
- les conclusions de M. Kauffmann, rapporteur public ;

1. Considérant que Mme B..., attachée principale du ministère de l'intérieur, a occupé les fonctions de secrétaire générale de l'école nationale supérieure des officiers de police (ENSOP) du 10 janvier 2011 au 31 décembre 2012 ; que suite à la fusion de cette école avec l'école nationale supérieure de la police (ENSP), elle a pris les fonctions de secrétaire générale adjointe de cette dernière, sur le site de Cannes-Ecluse ; elle est secrétaire générale de la sous-préfecture de Fontainebleau depuis le 15 septembre 2013 ; que par une décision en date du 29 novembre 2013, la directrice de l'ENSP lui a notifié le montant de sa prime de fonctions et de résultats pour l'année 2013 ; que par un courrier en date du 15 décembre 2013, réceptionné le 23 décembre 2013, Mme B... a formé un recours hiérarchique auprès du directeur général de la police nationale, sollicitant la révision du montant de la part « résultat » de sa prime de fonctions et de résultats fixée à 500 euros ; ce recours a fait l'objet d'un rejet implicite ; que par la présente requête, Mme B... doit être regardée comme demandant l'annulation de la décision du 29 novembre 2013 fixant à 500 euros la part « résultat » de sa prime de fonctions et de résultats et de la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 22 décembre 2008, applicable aux attachés du ministère de l'Intérieur en vertu de l'arrêté du 9 février 2011 susvisé : « *La prime de fonctions et de résultats comprend deux parts : / - une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ; / - une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en*

vigueur et de la manière de servir. » ; qu'aux termes du II de l'article 5 du même décret : « S'agissant de la part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir, le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6. / Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle mentionnée à l'article 2 du présent décret. (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010: « Le fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à compte rendu. Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct.(...). » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la part de la prime de fonctions et de résultats tenant compte des résultats et de la manière de servir de l'agent doit faire l'objet d'un réexamen annuel et être établie au vu du compte rendu de l'entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique qui, sauf circonstances particulières, se tient tous les ans ; que, pour fixer cette part, il doit nécessairement être tenu compte du dernier entretien professionnel, entretien qui ne peut avoir lieu qu'à l'issue de l'année ou la période sur laquelle porte l'évaluation ;

4. Considérant que Mme B... a fait l'objet d'un entretien individuel d'évaluation le 22 mars 2013 au titre de l'année 2012 ; qu'il s'agit du dernier entretien d'évaluation effectué à la date de la décision du 29 novembre 2013 fixant le montant de sa prime de fonctions et de résultats ; que par suite, la part de la prime de fonctions et de résultats de la requérante tenant compte de ses résultats et de sa manière de servir devait nécessairement être établie au vu de cet entretien d'évaluation du 22 mars 2013 ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du compte-rendu de l'entretien professionnel d'évaluation réalisé le 22 mars 2013 au titre de l'année 2012 entre Mme B... et son supérieur hiérarchique, que l'intéressée a atteint l'ensemble des objectifs qui lui avaient été fixés ; que l'excellence du travail de Mme B... et le très bon niveau des résultats obtenus sont soulignés ; que s'agissant des compétences et capacités professionnelles mises en œuvre par l'agent sur son poste et dont l'appréciation est distinguée selon les colonnes "initié", "pratique", "maîtrise" et "expert", les compétences évaluées relèvent de la colonne « expert » pour 2 items, « maîtrise » pour 11 items et « pratique » pour le seul item « nouvelles technologies » ; que les aptitudes au management sont pour 7 items considérées comme supérieures et pour un item comme normales ; l'appréciation faite par son chef de service sur le potentiel de Mme B... souligne ses très bonnes capacités managériales et indique qu'elles lui permettent de prétendre à l'accès à des responsabilités supérieures ; que l'évaluation de sa manière de servir est jugée satisfaisante sur les 3 items et que l'appréciation littérale générale est très positive ; que si l'administration fait valoir que Mme B... « a progressivement fait montre d'un éloignement des enjeux stratégiques concernant l'avenir du site de Cannes-Ecluse et de ses personnels, portant régulièrement une appréciation négative sur le contexte général d'évolution de l'ENSP », elle ne produit aucun élément objectif au soutien de ses allégations ; qu'il résulte par ailleurs des éléments du dossier que Mme B... a fait l'objet d'une évaluation de ses résultats et de sa manière de servir conforme et satisfaisante pour l'année 2013 ; que la circonstance qu'elle ait bénéficié d'une prime de résultat exceptionnel à titre collectif d'un montant de 500 euros en application des dispositions du décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale pour l'année 2013 est sans incidence sur le niveau de la part de sa prime de fonctions et de résultats tenant compte de ses résultats et de sa manière de servir à titre individuel ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le coefficient multiplicateur de 0,5 appliquée pour la part "résultats" de sa prime de fonctions et de résultats au titre de l'année 2013, soit un montant de 500 euros pour un montant moyen de 1 060 euros pour les agents du même corps, n'est pas en cohérence avec l'appréciation de la manière de servir et des résultats de Mme B... ; que, par suite, l'autorité administrative a commis une erreur manifeste d'appréciation de la manière de servir et des résultats de la requérante en lui allouant une somme de 500 euros pour la part "résultats" de sa prime de fonctions et de résultats au titre de l'année 2013 ;

7. Considérant que Mme B... est fondée à demander l'annulation de la décision du 29 novembre 2013 par laquelle la directrice de l'ENSP en tant qu'elle a fixé à 500 euros le montant de la part « résultats » de sa prime de fonction et de résultats pour l'année 2013, ensemble, l'annulation de la décision implicite par laquelle le directeur général de la police nationale a rejeté son recours hiérarchique ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ; et qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé »* ;

9. Considérant que le présent jugement implique seulement que l'administration procède au réexamen du montant de la part « résultats » de la prime de fonctions et de résultats alloué à Mme B... au titre de l'année 2013 ; que par suite, il y a lieu d'enjoindre à l'administration de prendre une nouvelle décision concernant la fixation du montant de cette prime ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 29 novembre 2013 par laquelle la directrice de l'école nationale supérieur de police est annulée en tant qu'elle fixe la part « résultats » de la prime de fonctions et de résultats de Mme B... au titre de l'année 2013, ensemble la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique.

Article 2 : Il est enjoint à l'administration de prendre une nouvelle décision s'agissant de la part « résultats » de la prime de fonctions et de résultats de Mme B... au titre de l'année 2013 ;

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... et au ministre de l'Intérieur.

Délibéré après l'audience du 18 avril 2016, à laquelle siégeaient :

M. Ladreyt, président,
Mme Vergnaud, premier conseiller,
Mme Dousset, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 mai 2016.

Le rapporteur,

Le président,

E. VERGNAUD

JP. LADREYT

Le greffier,

C. KIFFER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

C. KIFFER